

2019_CT2_722

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau 2020 - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels, et au dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » - Approbation de conventions d'objectifs

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOISSAINS MASINI Maryse – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Sports

■ Séance du 12 décembre 2019

07_1_02

■ Soutien au sport de haut niveau 2020 – Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels, et au dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » - Approbation de conventions d'objectifs

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a engagé à partir de 2002 une importante politique sportive permettant de rattraper le retard des infrastructures existantes et de développer la pratique du sport pour tous, de loisir, le sport de compétition et de haut niveau.

Plusieurs dispositifs ont été délibérés afin de mieux répondre aux besoins constatés tant en matière d'équipement que d'accompagnement de pratique amateur et professionnelle autour notamment des axes suivants :

1- Soutenir le sport de compétition de niveau national pour les sports collectifs comme pour les sports individuels.

2- Renforcer le développement de ces pratiques sportives grâce à un programme d'accompagnement scolaire de 354 jeunes sportifs âgés de 15 à 20 ans intégrés dans les équipes cadettes et juniors des clubs de sports collectifs et de sports individuels de haut niveau du Pays d'Aix : le dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix ».

Il est proposé d'approuver les attributions de subventions et les conventions afférentes ci après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

1/ Soutien aux clubs de sports collectifs de haut niveau :

Au regard du niveau où ces clubs évoluent pour la saison 2019/2020 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2020 aux aides suivantes **pour un montant total de 1.085.000 €** (hors marchés de prestations de services) :

Clubs en 2020	Catégorie Division	BP 2020	Total (n-1) Saison 2018/2019	Subv sollicitée	Subv Proposée Saison 2019/2020	Prestation de service	Total subventions proposées 2020	Convention
EUSRL PAUCH (GU n°00024)	1ère division (LNH)	5.672.965 €	870.000 €	/	/	Mini 740.000 € Maxi : 1.000.000 €*	/	Marché
	Centre de formation		300.000 €	300.000 €	300.000 €	/	300.000 €	Oui
SASP PROVENCE RUGBY	2è division PRO D2	8.423.250 €	450.000 €	/	/	Mini :450.000 € Maxi : 650.000 €*	/	Marché
Association PROVENCE RUGBY (GU n°00056)	Centre de formation	1.020.150 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €	/	150.000 €	Oui
Pays d'Aix Natation Water Polo (GU n°00028)	1ère division (PRO A)	1.977.500 €	175.000 €	215.000 €	175.000 €	/	175.000 €	Oui
Asso PAVVB (GU n°00017)	1ère division (Ligue AF)	1.070.000 €	410.000 €	445.000 €	410.000 €	/	410.000 €	Oui
Basket Métropole Aix Venelles (GU n°00060)	Nationale 2	245.000 €	50.000 €	50.000 €	50.000 €	/	50.000 €	Oui
TOTAL							1.085.000 €	

* Les montants indiqués pour les marchés de prestation de service le sont à titre indicatif et représentent le plafond maximum qui pourra être revu à la baisse au regard de l'art. L.113-3 du Code du sport.

Il convient de rappeler que la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby est liée par convention à son association d'origine qui bénéficie d'une subvention au titre du fonctionnement de son centre de formation. Il est rappelé à ce titre que la subvention versée à l'association ne peut être reversée à la société à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Il convient de rappeler également que le Conseil de Territoire du 21 mars 2019 a validé, par délibération n°2019_CT2_144, l'élargissement des conventions pluriannuelles avec le Pays d'Aix Venelles Volley-Ball et le Pays d'Aix Natation section water-polo ainsi que le montant des subventions prévisionnelles afférents aux saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 dans le cadre du soutien aux sports collectifs de haut niveau.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

2/ Soutien aux clubs de sports individuels de haut niveau :

Cette politique de soutien à certaines disciplines de sports individuels évoluant en niveau national vise à mettre en valeur leur pratique et à valoriser les résultats obtenus par les clubs afin de permettre d'augmenter le nombre de licenciés.

Au regard du niveau où ces clubs de sports individuels évoluent pour la saison 2019/2020 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2020 aux aides suivantes **pour un montant total de 491.500 €** :

Clubs (Guichet Unique 2020)	BP 2020	Subvention sollicitée 2020	Subv n-1	Barème d'attribution	Subvention proposée 2020	Conven- tions
Gymnastique du Pays d'Aix (GU n°00002)	354.210 €	35.000 €	27.000 €	30.000 €	27.000 €	Oui
Pays d'Aix Natation Natation synchronisée (GU n°00029)	1.977.500 €	73.000 €	74.000 €	83.000 €	73.000 €	Oui
Aix Athlé Provence (GU n°00021)	514.000 €	67.000 €	60.000 €	67.000 €	60.000 €	Oui
Escrime du Pays d'Aix (GU n°00006)	286.200 €	72.000 €	72.000 €	80.000 €	72.000 €	Oui
Amical Vélo Club Aixois (GU n°00025)	578.000 €	153.000 €	153.000 €	170.000 €	153.000 €	Oui
AUC Badminton (GU n°00035)	309.810 €	60.000 €	54.000 €	60.000 €	54.000 €	Oui
AUC Taekwondo (GU n°00036)	87.500 €	13.500 €	13.500 €	15.000 €	13.500 €	Non
Aix Handisport (GU n°00019)	22.100 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €	5.000 €	Non
Squash Passion (GU n°00022)	54.200 €	20.000 €	20.000 €	30.000 €	20.000 €	Non
Club Handisport Aixois (GU n°00020)	95.000 €	10.000 €	10.000 €	10.000 €	10.000 €	Non
BMX Les Pennes Mirabeau (GU n°00094)	101.400 €	4.000 €	4.500 €	5.000 €	4.000 €	Non
TOTAL					491.500 €	

Il convient de rappeler que l'association Pays d'Aix Natation bénéficie également d'une subvention pour le fonctionnement de sa section de water-polo en 2020 correspondant à un montant de 175.000 €, ce qui porte la totalité des subventions à allouer au Pays d'Aix Natation pour ses deux sections water-polo et natation synchronisée à 248.000 €.

Par ailleurs, le Projet PRODAS (PROjet de Développement des Activités Sportives) dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne bénéficie de la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

3/ Soutien au dispositif « Ecole Sports Entreprendre du Pays d'Aix » (ESE):

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle future.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Ce dispositif concerne aujourd'hui 354 jeunes sportifs de 15 à 20 ans constituant les espoirs cadets et juniors des clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau du Pays d'Aix dans les disciplines suivantes : natation (4 disciplines), handball, basket, volley-ball, athlétisme, gymnastique, triathlon, BMX, taekwondo, cyclisme, judo, pentathlon, escrime, tennis.

Le Territoire du Pays d'Aix, aux côtés des clubs de haut niveau de son territoire, a décidé de soutenir ce programme original depuis plusieurs années visant à créer les meilleures conditions possibles d'accompagnement et de soutien éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs.

Ce dispositif interactif permet aussi de mutualiser certains aspects logistiques : transports, restaurations adaptées, tutorat scolaire, préparation physique, en regroupant les bénéficiaires du programme.

En complémentarité de ce dispositif, une cellule opérationnelle prend en compte les sportifs adultes afin de les accompagner dans leur formation post sportive et leur insertion dans le monde du travail.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de valider les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association "Ecole Sport Entreprendre (ESE) du Pays d'Aix", composée aujourd'hui de 7 salariés, de 15 contrats de vacataires et de 9 services civiques, et de valider l'attribution d'une subvention de 80.000 € à l'association "ESE Pays d'Aix" en 2020, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Club	N° Guichet Unique 2020	Budget prévisionnel 2020	Subvention N-1	Subvention sollicitée	Total subventions proposée 2020	Convention
ESE Pays d'Aix	00027	157.000 €	80.000 €	80.000 €	80.000 €	Oui

4/ Rappel des dispositions du code du sport :

Il convient de noter qu'au-delà de 23.000 €, une convention annuelle type entre l'association sportive et le Territoire du Pays d'Aix permettra de verser ces aides à chaque club.

Ces associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 12.4 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 fixant les seuils de mandatement de subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit :

- un acompte de 80% sera versé au club après signature de la convention correspondante et ce pour l'ensemble des subventions.
- le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2019:
 - d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association, s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

La délibération cadre modificative de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix au titre du sport de haut niveau présentée en séance de Conseil communautaire du 11 décembre 2014 a rappelé les conditions et critères du Code du sport relatifs à l'attribution de subventions ou d'achat de prestations de services aux clubs sportifs selon qu'ils étaient gérés sous la forme d'associations ou de sociétés professionnelles :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722-DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- Concernant l'attribution de subventions, l'article L.113-2 du Code du Sport indique que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions conclues, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

- Concernant l'achat de prestations de service, l'article L 113-3 du Code du Sport indique que les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article L 113-2, ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

Il convient de noter que les subventions sont attribuées sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire de la CPA du 8 décembre 2005 relative au dispositif de formation des jeunes sportifs des clubs de haut niveau ;
- La délibération cadre n°2012_A006 du Conseil communautaire de la CPA du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;
- La délibération cadre n°2014_A278 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;
- La délibération n°2015_B767 du Bureau communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 relative au soutien au sport de haut niveau et à l'approbation de conventions d'objectifs pluriannuelles pour le soutien aux clubs Pays d'Aix Venelles Volley Ball et Pays d'Aix Natation ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2019_CT2_144 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 mars 2019 relatif à l'élargissement des conventions d'objectifs pluriannuelles avec le Pays d'Aix Venelles Volley-Ball et le Pays d'Aix Natation section water-polo dans le cadre du soutien aux sports collectifs de haut niveau ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 13 novembre 2019.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions telles que décrites dans les tableaux ci-dessus pour un montant total de 1.656.500 €, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Article 2 :

Sont approuvées les deux conventions à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les deux clubs de haut niveau collectif, l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball et l'association Provence Rugby.

Article 3 :

Sont approuvées les deux conventions à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les deux clubs de haut niveau collectif, l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball et l'association Basket Métropole Aix Venelles.

Article 4 :

Est approuvée la convention type à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les clubs de haut niveau individuel.

Article 5 :

Est approuvée la convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association École Sport Entreprendre du Pays d'Aix.

Article 6 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix 2020 en section de fonctionnement : Chapitre 65 / Fonction 30 / Nature 65748.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020



**EUSRL
PAYS D'AIX UNIVERSITE
CLUB HANDBALL**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

Sport collectif de haut niveau

Délibération n°2019_CT2_... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée Pays d'Aix Université Club Handball

dont le siège social est situé Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane CAMBRIELS,

désignée sous le terme "l'EUSRL PAUCH",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'EUSRL PAUCH ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'EUSRL PAUCH pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2019/2020.

Seul club masculin de handball du Territoire du Pays d'Aix à évoluer en Ligue National Handball (LNH) (1ère division), le Pays d'Aix Université Club Handball est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (EUSRL) qui supporte également depuis septembre 2015 le centre de formation.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Le centre de formation du Pays d'Aix Université Club Handball a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour se maintenir en LNH dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Ce centre de formation qui a été agréé par la Fédération Française de Handball, gère et entretient une vingtaine de jeunes joueurs dont un pool de huit jeunes sportifs qui ont été agréés par la Ligue National de Handball.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'EUSRL PAUCH a pour objet : « *Pratique et extension du handball dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'EUSRL PAUCH au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'EUSRL PAUCH et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'EUSRL PAUCH au regard des actions de son centre de formation et du niveau auquel évolue ce club.

L'EUSRL PAUCH bénéficiera pour la saison sportive 2019/2020 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2020	Clubs	Catégorie Division	BP 2019/20	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionnement	Total
00024	Pays d'Aix Université Club Handball	1ère (LNH)	5.672.965 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2019/2020 à 300.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 6.300.965 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 4,8% du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'EUSRL PAUCH

3.2.1. Fonctionnement de l'EUSRL PAUCH

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2019/2020.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'EUSRL PAUCH s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'EUSRL PAUCH s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

Elle s'engage également à faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, le Pays d'Aix se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

L'EUSRL PAUCH s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2019/2020, l'EUSRL PAUCH s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'EUSRL PAUCH après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2020 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du gérant de l'EUSRL PAUCH,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'EUSRL PAUCH s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'EUSRL PAUCH de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'EUSRL PAUCH est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'EUSRL PAUCH doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin de l'année 2020, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'EUSRL PAUCH de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'EUSRL PAUCH, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'EUSRL PAUCH au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'EUSRL PAUCH, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'EUSRL PAUCH subventionnée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Pour l'EUSRL
Pays d'Aix Université Club Handball

Le Gérant,

Michel BOULAN

Stéphane CAMBRIELS

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'EUSRL PAUCH

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'EUSRL PAUCH

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début date de fin

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats		1 473 175 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		4 878 761 €
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		0 €
Achats d'études et de prestations de services		1 259 175 €	74 - Subventions d'exploitation (8)		355 000 €
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		99 000 €	Ministère des sports		5 000 €
Achats de marchandises		115 000 €			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		880 161 €	Région(s) (à préciser)		50 000 €
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) (à préciser)		€
Locations mobilières et immobilières		786 457 €			€
Charges locatives et de copropriété		18 000 €			€
Entretien et réparations		21 700 €			€
Primes d'assurances		54 004 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires		300 000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		657 220 €	- Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		43 000 €	- Territoire du Pays d'Alx		300 000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		176 000 €	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		80 000 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions		153 000 €	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications		10 500 €	Communes (à préciser)		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		194 770 €			€
63 - Impôts et taxes		69 426 €			€
Impôts et taxes sur rémunérations		36 000 €	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		33 426 €	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		2 503 683 €	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel		1 691 970 €	Autres établissements publics		€
Charges sociales		790 313 €	Aides privées		€
Autres charges de personnel		21 400 €	75 - Autres produits de gestion courante		0 €
65 - Autres charges de gestion courante		2 500 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		500 €	76 - Produits financiers		0 €
67 - Charges exceptionnelles		3 000 €	77 - Produits exceptionnels		155 000 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		86 000 €	78 - Reprises sur amortissements provisions		42 000 €
69 - Impôts sur les bénéfices		0 €	79 - Transfert de charges		242 204 €
TOTAL DES CHARGES		5 672 965 €	TOTAL DES PRODUITS		5 672 965 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		5 672 965 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		5 672 965 €

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Aix en provence

Le 28/08/2019

Signature du Président

Cachet de l'association

EUSRL PAUC HANDBALL
 Complexe Sportif du Val de l'Arc
 Chemin des Infirmeries
 13100 AIX EN PROVENCE

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_722-DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020



CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Sport collectif de haut niveau

Délibération n°2019_CT2_... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association Provence Rugby,

dont le siège social est situé Stade Maurice David, 20 avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, représentée par son Président, Monsieur Christophe SERNA,

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association Provence Rugby pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2019/2020.

Seul club masculin de rugby du territoire du Pays d'Aix à évoluer en Pro D2 (2ème division), Provence Rugby est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (SASP) et l'activité amateur par une association qui supporte aussi le centre de formation.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Le centre de formation de Provence Rugby a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour accéder en Pro D2 voir d'atteindre le niveau du Top 14 dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Ce centre de formation qui a été agréé par la Fédération Française de Rugby, compte une vingtaine de jeunes joueurs en relation avec plusieurs collèges et lycées d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Provence Rugby a pour objet : « *Pratique et extension du Rugby dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport et LNR* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Provence Rugby au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Provence Rugby et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard des actions de son centre de formation et du niveau auquel évolue ce club.

L'association Provence Rugby bénéficiera pour la saison sportive 2019/2020 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2020	Clubs	Catégorie Division	BP 2020	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionnement	Total
00056	Provence Rugby	Pro D2 (2ème division)	1.020.150 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2019/2020 à 150.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 1.020.150 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 14,7% du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2019/2020.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Provence Rugby s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association Provence Rugby s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association Provence Rugby s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association Provence Rugby s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2019/2020, l'association Provence Rugby s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association Provence Rugby après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2020:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Provence Rugby est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Provence Rugby doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2020, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association Provence Rugby, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association Provence Rugby au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Pour l'association
Provence Rugby

Le Président,

Michel BOULAN

Christophe SERNA

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association Provence Rugby

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'association Provence Rugby

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début 01/07/2019 date de fin 30/06/2020

CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	271500
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74- Subventions d'exploitation (8)	
Achats de matériel, équipements et travaux	38000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats	25000		
61 - Services extérieurs		Région(s) (à préciser)	70000
Sous-traitance générale	105500		
Redevances de crédit-bail		Département(s) (à préciser)	50000
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances	15000	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	150000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	23000	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	80000	Communes (à préciser)	150000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		CNDS	2000
63 - Impôts et taxes		QUOTE PART SUBVENTIONS	13000
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes	12000	Organismes sociaux (détailler):	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunérations du personnel	499650	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	214000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	210000
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	8000	77 - Produits exceptionnels	328000
69 - Impôts sur les bénéfices	0	78 - Reprises sur amortissements provisions	0
		79 - Transfert de charges	20000
TOTAL DES CHARGES	1020150	TOTAL DES PRODUITS	1020150

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

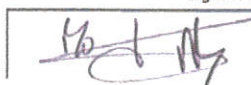
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1020150	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1020150

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 28/08/2019

Signature du Président



Cachet de l'association

PROVENCE HUGBY

N° Affiliation FFR 5220 Z

Stade Maurice David - 20 av. Marcel Pagnol
13090 AIX-EN-PROVENCE

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications fournies dans le budget prévisionnel sont des données prévisionnelles et ne constituent pas une déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

Sport collectif de haut niveau

Délibération n°2019_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball,

dont le siège social est situé Parc des sports, chemin du Collet Redon, 13770 Venelles, représentée par son Président, Monsieur Bernard SOULAS, désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2019/2020.

L'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball évolue actuellement (2019/2020) en 1ère division et la discipline volley-ball regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball a pour objet : « *Promouvoir la discipline du volley-ball* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball au Championnat de France de 1ère division pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball bénéficiera pour la saison sportive 2019/2020 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2020	Clubs	Catégorie Division	BP 2020	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionnement	Total
00017	Pays d'aix Venelles Volley-Ball	1ère division	1.070.000 €	410.000 €	445.000 €	410.000 €	410.000 €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2019/2020 à 410.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 1.070.000 € est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 38,3 % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (1ère division) lors de la saison sportive 2019/2020.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2019/2020, l'association Pays d'Aix Venelles sera revue de presse au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
N° d'usage : 013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2020:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2020, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020

Sport collectif de haut niveau

Délibération n°2019_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association Basket Métropole Aix Venelles,

dont le siège social est situé 759 chemin du Collet Redon, 13770 Venelles, représentée par les Co-Présidents, Madame Sylvie CHEVALIER et Monsieur Cyril JHURRY, désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association Basket Métropole Aix Venelles pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de formation et de compétition pour la saison sportive 2019/2020.

L'association Basket Métropole Aix Venelles évolue actuellement (2019/2020) en nationale 2 et la discipline basket-ball regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Basket Métropole Aix Venelles a pour objet : « *Promouvoir la discipline du basket* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Basket Métropole Aix Venelles au Championnat de France Nationale 2 pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Basket Métropole Aix Venelles et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association Basket Métropole Aix Venelles bénéficiera pour la saison sportive 2019/2020 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2020	Clubs	Catégorie Division	BP 2020	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonction- nement	Total
00060	Basket Métropole Aix-Venelles	Nationale 2	245.000 €	50.000 €	50.000 €	50.000 €	50.000 €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2019/2020 à 50.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 245.000 € est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à 20,4 % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (nationale 2) lors de la saison sportive 2019/2020.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Basket Métropole Aix Venelles s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association Basket Métropole Aix Venelles s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du Territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association Basket Métropole Aix Venelles s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association Basket Métropole Aix Venelles s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2019/2020, l'association Basket Métropole Aix Venelles s'engage à être revue de presse au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association Basket Métropole Aix Venelles après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2020:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Basket Métropole Aix Venelles est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Basket Métropole Aix Venelles doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2020, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

Accusé de réception en préfecture
018-200054807-20191212201916102_722-
Compte rendu financier des charges
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association Basket Métropole Aix Venelles, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association Basket Métropole Aix Venelles au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Pour l'association
Basket Métropole Aix Venelles

Les Co-Présidents,

Michel BOULAN

Sylvie CHEVALIER et Cyril JHURRY

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association Basket Métropole Aix Venelles

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Annexe 1

Budget prévisionnel
de l'association Basket Métropole Aix Venelles

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 20 ou date de début 01/09/2019 date de fin 30/06/2020

CHARGES		MONTANT ⁷	PRODUITS		MONTANT ⁷
60 - Achats	0	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	22 000	€
Achats stockés (matières premières, autres)	8 000	€	73 - Dotation et produits de tarification	30 000	€
Achats d'études et de prestations de services	28 000	€	74 - Subventions d'exploitation (8)	0	€
Achats de matériel, équipements et travaux	10 000	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises	10 000	€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs	0	€	Région(s) (à préciser)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s) (à préciser)		€
Locations mobilières et immobilières	15 000	€			€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	65 000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	- Métropole Aix Marseille Provence (échelle central)		€
62 - Autres services extérieurs	0	€	- Territoire Marseille Provence		€
Personnel extérieur	10 000	€	- Territoire du Pays d'Aix	65 000	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 000	€	- Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications	30 000	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	30 000	€	- Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	90 000	€	- Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	4 000	€	Communes (à préciser)		€
Autres travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	e)13	50 000	€
63 - Impôts et taxes	0	€	vbc	50 000	€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler):		€
64 - Charges de personnel	0	€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel		€	L'agence de services et de paiement	3 000	€
Charges sociales		€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées	25 000	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	€	75 - Autres produits de gestion courante	0	€
66 - Charges financières	0	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles	0	€	76 - Produits financiers	0	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	€	77 - Produits exceptionnels	0	€
69 - Impôts sur les bénéfices	0	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	0	€
		€	79 - Transfert de charges	0	€
TOTAL DES CHARGES	245 000	€	TOTAL DES PRODUITS	245 000	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL DES CHARGES		€	TOTAL DES PRODUITS		€

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : VENELLES

Le 30 AGOUT 2019

Signature du Président

Basket Métropole Aix Marseille Provence
759 Chemin du Collège REGION
13770 VENELLES
Tel : 04 42 50 08 47

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements hors bilan - et - ou pied - du compte de résultat.



CLUB

.....

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Sport individuel de haut niveau

Délibération n°2019_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'association,

dont le siège social est situé, représentée par son Président, Monsieur

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2019/2020.

L'association évolue actuellement (2019/2020) en ... division et la discipline regroupe plus de licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau de division.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France ... division pour la saison sportive 2019/2020.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2019/2020. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Pays d'Aix

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2019/2020 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2020	Clubs	Catégorie Division	BP 2020	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonction- nement	Total
..... € € € € €

Ce qui porte la totalité des subventions versées par le Pays d'Aix pour la saison sportive 2019/2020 à euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées par le Pays d'Aix correspond à % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (... division) lors de la saison sportive 2019/2020.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale du Pays d'Aix et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de DE Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Accusé de réception en préfecture
13-2005487-20191220/Aix2022-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec le Pays d'Aix.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive,
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, et s'engage à citer la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2019/2020, l'association s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2020 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2020, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne désignée par l'organisme.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association au Pays d'Aix.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe..

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et
aux Équipements Sportifs

Pour l'association
.....

Le Président,

Michel BOULAN

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'association

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ou date de début : date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ⁸	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance		Département(s) :	
Documentation			
62 – Autres services extérieurs		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Métropole	
Publicité, publication		- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aix	
Services bancaires, autres		- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes :	
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
Signature du Président	Fait à <input type="text"/>	Cachet de l'association	
<input type="text"/>	Le <input type="text"/>	<input type="text"/>	

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Sport de haut niveau

Délibération n°2019_CT2_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

L'Association Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix,

Association loi 1901, dont le siège social est situé, résidence Flavia, 131 chemin des Areniers, 13760, SAINT-CANNAT, représentée par son président, Monsieur Michel SALOMEZ,

désignée sous le terme "E.S.E. Pays d'Aix",

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Préambule

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 4 janvier 2005 et publiés au Journal Officiel du 5 février 2005, a pour principal objectif d'accompagner et soutenir le parcours éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs recrutés par les clubs de haut niveau du Pays d'Aix en les suivant au cœur d'un dispositif interactif Ecole-Sport-Entreprendre.

La finalité du dispositif consiste à concilier dans le temps, pratique sportive, réussite scolaire et insertion dans le monde du travail

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle.

Le Pays d'Aix souhaite maintenir son soutien à ce dispositif afin de manifester :

- Son soutien à l'excellence sportive tant au niveau de l'initiation que de la diffusion de la pratique sportive sur le territoire du Pays d'Aix,
- Sa reconnaissance du rôle joué par les clubs sportifs, en cohérence avec les orientations de sa politique sportive,
- Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Pays d'Aix soutient l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » pour qu'elle assure les actions d'accompagnement des jeunes sportifs licenciés dans les clubs labellisés de Haut Niveau du Pays d'Aix.

Les actions qui motivent la présente convention :

- Réussite du parcours scolaire,
- Confirmation de la meilleure performance sportive,
- Préparation à l'insertion professionnelle,

en allégeant au maximum les problèmes de logistique (transport, restauration adaptée, tutorat scolaire, préparation physique...) et en regroupant ainsi tous les bénéficiaires du programme.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle n'est pas reconductible tacitement.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions soutenues par le Pays d'Aix sont réalisées sous la responsabilité de l'association «E.S.E. Pays d'Aix» et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable du Pays d'Aix.

L'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

3.2. Engagement financier - Subvention de fonctionnement

L'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » se verra attribuer une subvention par le Pays d'Aix d'un montant de 80.000 € (quatre vingts mille euros) pour l'année 2020, correspondant à 51 % du budget prévisionnel 2020 d'un montant de 157.000 € (cent cinquante sept mille euros) joint en annexe de la présente convention (GU n°2020/00027).

3.3. Modalités de versement des subventions

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention d'objectifs.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2020 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.4. Actions de relations publiques

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à citer le Pays d'Aix en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

L'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2019/2020, l'association "E.S.E. Pays d'Aix" s'engage à fournir une revue de presse ou un rapport d'activité au Pays d'Aix.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – SUIVI -EVALUATION - CONTROLE

4.1. Suivi et évaluation

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association «E.S.E. Pays d'Aix» s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses représentants à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association «E.S.E. Pays d'Aix» de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

L'association s'engage à produire avant le 30 avril 2020 au Pays d'Aix le bilan 2019 certifié par son expert comptable ainsi qu'un rapport d'activité détaillant la manière dont a été menée les actions faisant l'objet de la présente convention.

4.2. Compte-rendu financier

L'association «E.S.E. Pays d'Aix» est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-911 du 12 septembre 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_Cf2_722-
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2019, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de notre collectivité, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association «E.S.E. Pays d'Aix», une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association «E.S.E. Pays d'Aix» au Pays d'Aix.

ARTICLE 5 – SANCTIONS – RESILIATION

5.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

5.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association «E.S.E. Pays d'Aix» à l'une des obligations définies par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des subventions perçues au prorata temporis.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_722- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

5.3. Reversement de tout ou partie de la participation

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux.

La présente convention se compose de 5 pages et de 6 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs

Michel BOULAN

Pour l'association
« Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix »,

Le Président,

Michel SALOMEZ

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » pour l'année 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'association « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 <input type="text" value="20"/> ou date de début <input type="text"/>		date de fin <input type="text"/>	
CHARGES		PRODUITS	
	MONTANT ⁷		MONTANT ⁷
60 - Achats	1700 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	16000 €
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	0 €
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (8)	104000 €
Achats de matériel, équipements et travaux	200 €	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats	1500 €		
61 - Services extérieurs	16200 €	Région(s) (à préciser)	
Sous-traitance générale	1500 €		
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	7800 €	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété		CD13	10000 €
Entretien et réparations	3650 €		
Primes d'assurances	3150 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	80000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	100 €	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
62 - Autres services extérieurs	17190 €	- Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		- Territoire du Pays d'Aix	80000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6850 €	- Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	1550 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	6500 €	- Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications	1840 €	Communes (à préciser)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	450 €	Aix en Provence	8000 €
63 - Impôts et taxes	700 €		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes	700 €	Organismes sociaux (détailler):	
64 - Charges de personnel	120760 €	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	89162 €	L'agence de services et de paiement	6000 €
Charges sociales	25148 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	6450 €	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	75 - Autres produits de gestion courante	37000 €
66 - Charges financières	0 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	37000 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	76 - Produits financiers	0 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	450 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	0 €
		79 - Transfert de charges	0 €
	157000 €		157000 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
	157000 €		157000 €

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Aix en Provence

Le 29/08/2018

Signature du Président

Cachet de l'association

ECOLE SPORT ENTREPRENDRE
 Complexe Sportif du Val de l'Arc
 Chemin des Infirmeries
 13100 AIX EN PROVENCE
 04 84 800 700

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements venant d'autres organismes publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en entier.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau 2020 - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels, et au dispositif « Ecole Sport Entreprendre du Pays d'Aix » - Approbation de conventions d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	62
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour	62
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_722-
 DE
 Date de télétransmission : 09/01/2020
 Date de réception préfecture : 09/01/2020